

**A.M., 2022****Arrêté numéro 2022-003 de la ministre de l'Enseignement supérieur en date du 6 juillet 2022**

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(chapitre C-29)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

VU l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

VU l'édition du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor le 21 juin 2005 (C.T. 202574), et ses modifications;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement actuel et d'édicter le règlement ci-annexé;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

VU l'inapplicabilité de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) à un tel règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 6 juillet 2022

*La ministre de l'Enseignement supérieur,*  
DANIELLE MCCANN

**Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel<sup>1</sup>**

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(chapitre C-29, a. 18.1)

**1.** L'article 38.2 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel est remplacé par le suivant :

«Aux fins d'application de l'article 38.1, le traitement inclut les prestations d'assurance salaire, les prestations de congé de maternité, de paternité ou d'adoption du Régime québécois d'assurance parentale, les indemnités versées par l'employeur lors des congés parentaux et lors d'accidents du travail, les indemnités versées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et par la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi que l'aide financière versée conformément au régime d'aide établi en vertu de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (RLRQ, c. P-9.2.1), s'il y a lieu.»

**2.** L'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante :

**«ANNEXE II****AUGMENTATIONS DE TRAITEMENT ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT SELON LES CLASSES DES POSTES DE CADRE**

**1.** Les échelles de traitement et le traitement d'un cadre sont majorés selon les périodes et les paramètres suivants :

<sup>1</sup> Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel pris par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202574 du 21 juin 2005 (2005, G.O. 2, 3446) a été modifié par le règlement pris par l'arrêté ministériel du 18 mai 2006 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 203752 du 23 mai 2006 (2006, G.O. 2, 2318), le règlement pris par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 207978 du 22 juin 2009 (2009, G.O. 2, 3286), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 6 juin 2011 (2011, G.O. 2, 2400), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 11 juillet 2012 (2012, G.O. 2, 4119), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 10 août 2012 (2012, G.O. 2, 4437), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 (2015, G.O. 2, 1756), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 30 mars 2017 (2017, G.O. 2, 1415), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 10 juillet 2017 (2017, G.O. 2, 3947), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 30 avril 2018 (2018, G.O. 2, 3595) et le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 17 août 2018 (2018, G.O. 2, 6995).

1° Période allant du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021

Chaque échelle de traitement en vigueur au 31 mars 2020 est majorée de 2,0% avec effet le 1<sup>er</sup> avril 2020;

2° Période allant du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022

Chaque échelle de traitement en vigueur au 31 mars 2021 est majorée de 2,0% avec effet le 1<sup>er</sup> avril 2021;

3° Période allant du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023

Chaque échelle de traitement en vigueur au 31 mars 2022 est majorée de 2,0% avec effet le 1<sup>er</sup> avril 2022.

Le traitement du cadre est majoré à la date de prise d'effet des échelles de traitement, d'un pourcentage égal à celui de l'échelle de traitement correspondant à son classement sans toutefois que ce traitement n'excède le maximum de l'échelle de traitement de la classe d'emplois correspondant à son classement.

## 2. Échelles de traitement

### CADRES (Taux annuels)

Classe	Taux jusqu'au 2020-03-31 (\$)		Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)		Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	10	94 183	125 574	96 067	128 085	97 988
9	89 034	118 709	90 815	121 083	92 631	123 505
8	84 166	112 219	85 849	114 463	87 566	116 752
7	78 660	104 878	80 233	106 976	81 838	109 116
6	73 515	98 017	74 985	99 977	76 485	101 977
5	68 705	91 605	70 079	93 437	71 481	95 306
4	62 774	83 696	64 029	85 370	65 310	87 077
3	57 354	76 470	58 501	77 999	59 671	79 559
2	52 402	69 868	53 450	71 265	54 519	72 690
1	47 878	63 836	48 836	65 113	49 813	66 415

Classe	Taux à compter du 2022-04-01 (\$)	
	Minimum	Maximum
10	99 948	133 260
9	94 484	125 975
8	89 317	119 087
7	83 475	111 298
6	78 015	104 017
5	72 911	97 212
4	66 616	88 819
3	60 864	81 150
2	55 609	74 144
1	50 809	67 743

**3.** L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE III

PRIME DE SOIR, PRIME DE FIN DE SEMAINE ET PRIME DE NUIT (cadres de gérance)

PRIMES	TAUX jusqu'au 2020-03-31	TAUX du 2020-04-01 au 2021-03-31	TAUX du 2021-04-01 au 2022-03-31	TAUX à compter du 2022-04-01
Prime de soir	0,79 \$/h	0,81 \$/h	0,83 \$/h	0,85 \$/h
Prime de fin de semaine	3,19 \$/h	3,25 \$/h	3,32 \$/h	3,39 \$/h
Prime de nuit (années d'ancienneté)				
0 à 5 ans	11 %	11 %	11 %	11 %
5 à 10 ans	12 %	12 %	12 %	12 %
10 ans et plus	14 %	14 %	14 %	14 %

**4.** L'annexe IV de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE IV

RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

**1.** Période allant du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020

Le cadre a droit à une rémunération additionnelle correspondant à 1,5 % du traitement reçu du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020;

**2.** Période allant du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021

Le cadre a droit à une rémunération additionnelle correspondant à 1,0 % du traitement reçu du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021. ».

**5.** La rémunération additionnelle pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020 déjà versée conformément à l'annexe IV du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel en vigueur avant sa modification par le présent règlement est déduite de la rémunération additionnelle versée pour la même période conformément à l'annexe IV telle que modifiée.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78095

**A.M., 2022**

**Arrêté numéro 2022-004 de la ministre de l'Enseignement supérieur en date du 6 juillet 2022**

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

VU l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

VU l'édiction du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel, par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor le 21 juin 2005 (C.T. 202573), et ses modifications;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement actuel et d'édicter le règlement ci-annexé;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;